



**COMPILATION ADMINISTRATIVE**

**RÈGLEMENT (2022)-206 VISANT L'INTERDICTION DES SACS DE PLASTIQUE ET DE CERTAINS ARTICLES À USAGE UNIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT**

---

Règlement (2022)-206, adopté le 19 décembre 2022, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023

Amendé par le règlement suivant :

- Règlement (2023)-206-1, adopté le 18 décembre 2023, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe de la Ville de Mont-Tremblant.

La mention « *Modifié par* : » à la fin d'un article indique que ce dernier a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée.

---



**RÈGLEMENT (2022)-206 VISANT L'INTERDICTION DES SACS DE PLASTIQUE ET DE CERTAINS ARTICLES À USAGE UNIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT**

---

<b>CONSIDÉRANT</b>	les pouvoirs conférés aux villes et municipalités par les articles 6 et 19 de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> (RLRQ, c. C-47.1);
<b>CONSIDÉRANT</b>	les articles 369 et 411 de la <i>Loi sur les cités et villes</i> (RLRQ, c. C-19);
<b>CONSIDÉRANT</b>	le nombre de sacs et d'articles à usage unique en plastique en circulation;
<b>CONSIDÉRANT</b>	l'impact négatif de la production de sacs et d'articles à usage unique en plastique et leurs impacts négatifs lorsque rejetés dans l'environnement;
<b>CONSIDÉRANT</b>	les impacts environnementaux et les coûts inhérents à la disposition et à l'enfouissement des matières résiduelles;
<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	lors de la séance du conseil tenue le 14 novembre 2022, un membre du conseil a déposé un projet de ce règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

**Le conseil décrète ce qui suit :**

**1. Contexte**

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de certains sacs d'emplettes ainsi que certains articles à usage unique composés de plastique dans les établissements d'entreprises et de réduire leur impact environnemental.

**2. Définitions**

Article à usage unique :	article qui sert à emballer, contenir, mélanger ou consommer un aliment, distribué à l'unité et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois ou pour une courte période avant d'être jeté ou recyclé.
Sac d'emplettes :	sac mis à disposition des clients dans les établissements d'entreprises pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse.
Sac en plastique biodégradable :	sac pouvant être décomposé sous l'action de microorganismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxique pour l'environnement.
Sac composé de plastique :	sac composé de plastique dérivé du pétrole. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, cette définition comprend les sacs en plastique oxo-biodégradables et oxo-fragmentables, les sacs en plastique biodégradables et les sacs en plastique compostable.

**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-206

Sac en plastique compostable :	sac conforme à la norme CAN/BNQ 0017-088, BPI ASTM D6400 et EN 134322.
Sac en plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable :	sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel est ajouté des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable.
Sac d'emplètes réutilisable :	sac spécifiquement conçu pour de multiples usages, d'une épaisseur supérieure à 0,1 mm et généralement constitué de polyéthylène, de polypropylène, de polyester ou de matière textile.
Sac d'emplètes en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires :	sac en plastique utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un établissement d'entreprise ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

### **3. Application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Tremblant.

### **4. Interdictions**

#### **4.1 Sacs d'emplètes**

Nul ne peut, dans le cadre des activités commerciales, offrir, vendre, distribuer ou mettre à la disposition des consommateurs tout sac d'emplètes composé de plastique numéro 1 à 7, incluant les plastiques dits compostables, ou tout autre plastique.

*Modifié par : 206-1*

#### **4.2 Articles à usage unique**

Nul ne peut, dans le cadre des activités d'entreprise, offrir, vendre, distribuer ou mettre à la disposition des consommateurs les articles à usage unique composés de plastique suivants : pailles, bâtonnets à café et ustensiles.

### **5. Délai**

Les obligations prévues à l'article 4 du présent règlement s'appliqueront dans un délai de six (6) mois à partir de la date d'entrée en vigueur.

### **6. Exceptions**

Les interdictions prévues à l'article 4 ne visent pas :

- 1° Les sacs d'emplètes réutilisables;
- 2° Les sacs d'emplètes en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac;
- 3° Les sacs en plastique distribués par un établissement d'entreprise offrant le service de nettoyage à sec;
- 4° Les produits déjà emballés par un processus industriel;
- 5° Les sacs en plastique servant à l'emballage des pneus;

**Ville de Mont-Tremblant**  
**Règlement (2022)-206**

6° Les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte.

**6.1 Obligation**

En plus des interdictions prévues à l'article 4, les commerçants doivent :

1° Accepter les récipients des consommateurs pour rapporter les restes de repas dans les restaurants et pour les produits vendus en vrac, dans le respect de la réglementation et de l'encadrement provincial et fédéral en matière de salubrité et de sécurité alimentaire.

*Modifié par : 206-1*

**7. Pouvoir d'inspection**

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

Tout employé de la Ville chargé de l'application du présent règlement peut visiter et inspecter, à toute heure raisonnable, tout immeuble exerçant une activité d'entreprise pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit le recevoir et le laisser pénétrer.

En cas d'infraction, l'employé de la Ville chargé de l'application du présent règlement peut saisir tout sac d'emplettes, paille, bâtonnet à café ou ustensile offert, vendu, distribué ou mis à la disposition des consommateurs en contravention avec le présent règlement.

**8. Infractions et peines**

Quiconque entrave de quelque façon la réalisation des interventions prévues à l'article 6 du présent règlement y contrevient.

**9. Peines**

Quiconque enfreint ou permet d'enfreindre le présent règlement commet une infraction et est passible :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

- a. Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$;
- b. Pour une récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$.

2° S'il s'agit d'une personne morale :

- a. Pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$;
- b. Pour une récidive, d'une amende de 500 \$ à 4 000 \$.

**10. Entrée en vigueur**

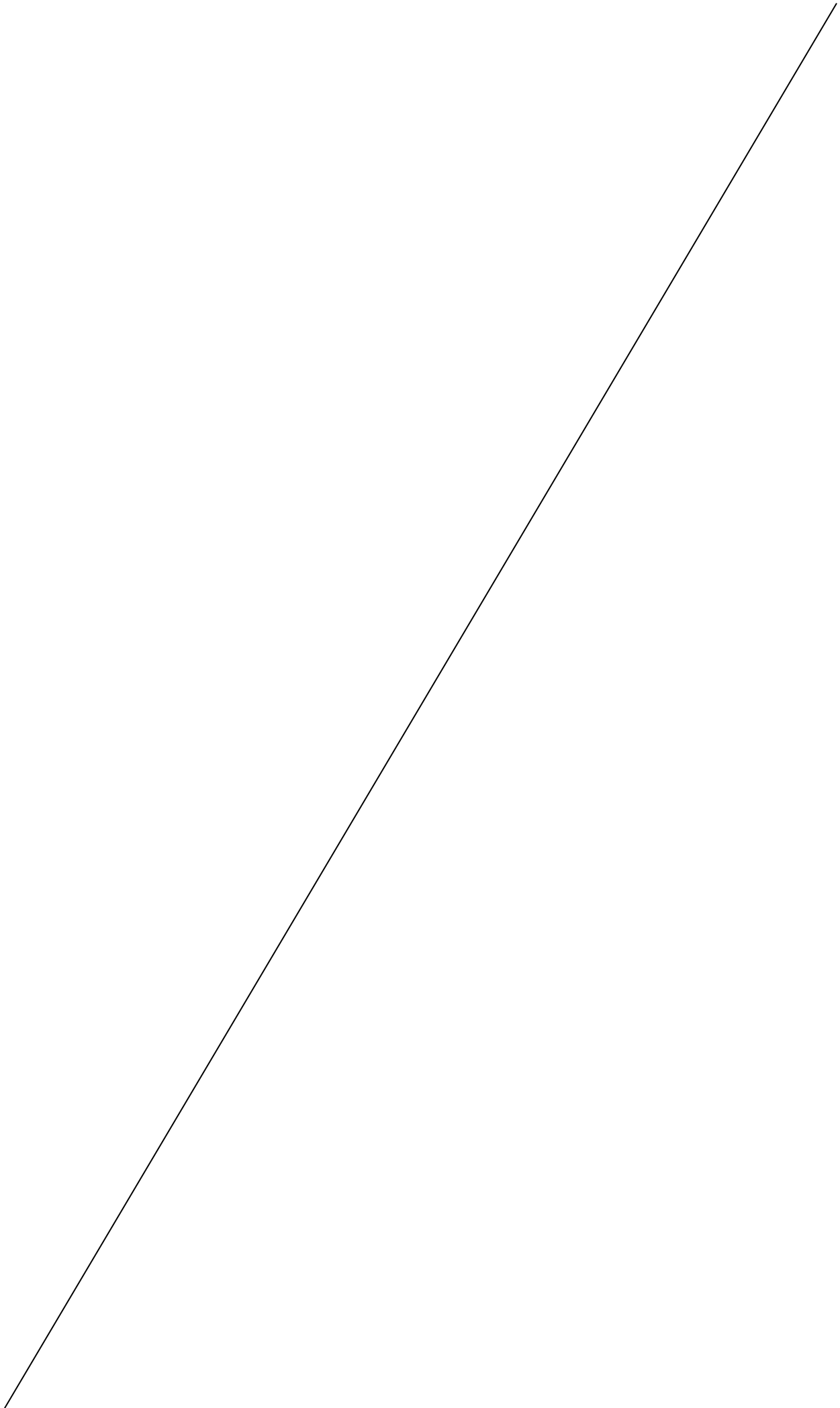
Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Luc Brisebois  
Maire

Claudine Fréchette  
Greffière






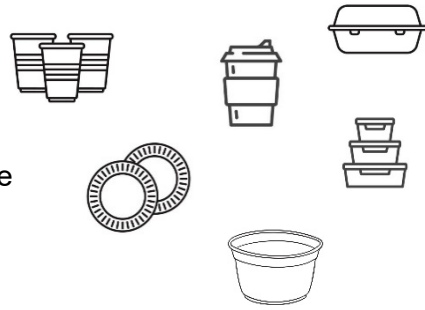
Avis de motion :	14 novembre 2022
Dépôt du projet de règlement :	14 novembre 2022
Adoption du règlement :	19 décembre 2022
Avis public d'entrée en vigueur :	28 décembre 2022
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2023

**Annexe 1 : Articles de plastique à usage unique interdits**



Annexe 1

Articles de plastique à usage unique interdits

Catégories de plastique	Articles à usage unique interdits
 <p>Sans numéro Plastique dit compostable Tout autre plastique</p>	 Pailles  Bâtonnets à café  Ustensiles
 <p>Sans numéro Plastique dit compostable</p>	<p>Réipients alimentaires et leur couvercle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tasses</li> <li>• Verres</li> <li>• Boîtes</li> <li>• Réipients à clapet</li> <li>• Réipients à couvercle</li> <li>• Bols</li> <li>• Assiettes</li> </ul> <p>Barquettes alimentaires</p> 

Modifié par : 206-1